



Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans

La Via Campesina

Mouvement Paysan International

Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans

La Via Campesina

Les Paysans du Monde entier ont besoin d'une Convention Internationale sur les Droits des Paysannes et des Paysans

I. Introduction

Les paysans et les paysannes représentent près de la moitié de la population mondiale. Même dans le monde de la technologie de pointe, les gens mangent des aliments produits par des paysans et les paysannes. L'agriculture n'est pas simplement une activité économique, mais elle est intimement liée à la vie et la survie sur terre. La sécurité de la population dépend du bien-être des paysans et des paysannes et de l'agriculture durable. Afin de protéger la vie humaine, il est important de respecter, protéger et mettre en exécution les droits des paysans. En réalité, la violation continue des droits des paysans menace la vie humaine et la planète.

II. Violations des droits des paysans et des paysannes

- Des millions de paysans ont été forcés d'abandonner leur activité agricole en raison de la saisie de leurs terres encouragée par les politiques nationales ou les militaires. Les paysans perdent leurs terres au profit de grand projets industriels, miniers, d'infrastructure routière ou des projets touristiques, des zones économiques spéciales, des supermarchés ou des plantations de cultures de rente. Il en résulte une concentration accrue des terres.
- Les gouvernements négligent le secteur agricole et les paysans ne bénéficient pas de revenus suffisants pour la production agricole.
- La monoculture pour la production d'agrocarburants et autres cultures industrielles est encouragée en faveur de l'agro-industrie et du capital transnational mais avec des impacts dévastateurs sur les forêts, l'eau et l'environnement et sur la vie économique et sociale des paysans.
- Nous assistons à une augmentation de la militarisation et des conflits armés dans les zones rurales ayant de graves conséquences sur la jouissance des droits civils des paysans.
- Les paysans et les paysannes sont confrontés à une perte d'autonomie, de souveraineté et d'identité culturelle due à la dépossession des terres.
- Les aliments sont de plus en plus utilisés à des fins spéculatives.
- Les luttes paysannes sont criminalisées.
- L'esclavage, le travail obligatoire, le travail des enfants existent encore en milieu rural
- Les femmes et les enfants sont les plus affectés. Les femmes sont victimes de violences psychologiques, physiques et économiques. Elles sont victimes de discriminations en ce qui concerne leur accès à la terre, aux ressources productives et sont marginalisée dans la prise de décision.

- Les paysans et les paysannes ont perdu beaucoup de leurs semences locales. La biodiversité est détruite par l'utilisation d'engrais chimiques, de semences hybrides et d'organismes génétiquement modifiés développés par les sociétés transnationales.
- L'accès aux soins de santé et à l'éducation décline dans les zones rurales et le rôle politique des paysans est réduit.
- En raison de ces violations des droits des paysans, des millions de paysans et paysannes souffrent désormais de la faim et de malnutrition. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas assez de nourriture dans le monde, mais parce que les ressources alimentaires sont dominées par les multinationales. Les paysans sont obligés de produire pour l'exportation et non pour nourrir leurs communautés.
- La crise du secteur agricole entraîne des flux migratoires et la disparition massive des paysans et des peuples autochtones.

III. Les politiques néo-libérales aggravent les violations des Droits des Paysannes et des Paysans

Les violations des droits des paysans et des paysannes augmentent en raison de la mise en œuvre des politiques néolibérales promues par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), les Accords de Libre Echange (ALE), d'autres institutions et la plupart des gouvernements du Nord comme du Sud. L'OMC et les ALE forcent l'ouverture des marchés et empêchent les pays de protéger et de soutenir le secteur agricole domestique. Ils promeuvent une dérégulation accélérée du secteur.

Les gouvernements des pays développés et les sociétés transnationales sont responsables de la libéralisation du commerce agricole et des pratiques de dumping. Des produits alimentaires à bas prix en raison des subventions inondent les marchés locaux et mènent les paysans à la faillite.

L'organisation mondiale du commerce ainsi que d'autres institutions favorisent l'introduction d'aliments qui ne sont pas sains, tels que les OGM et la viande produite avec des hormones de croissance. D'autre part, elles empêchent la commercialisation de produits paysans en imposant des barrières sanitaires non adaptées aux réalités paysannes.

Le Fonds Monétaire International (FMI) a mis en application les programmes d'ajustement structurel (PAS) qui ont conduit à des réductions drastiques des soutiens à l'agriculture et à d'autres services sociaux de base. Les gouvernements ont été forcés à privatiser les entreprises publiques et à démanteler les mécanismes de soutien du secteur agricole.

Les politiques qui ont été développées directement ou indirectement donnent la priorité aux entreprises transnationales en ce qui concerne la production et la transformation alimentaire. Les multinationales pratiquent également la biopiraterie et détruisent les ressources génétiques et la biodiversité qui appartiennent aux paysans et aux paysannes.

La logique capitaliste d'accumulation a démantelé la production paysanne.

IV. La lutte des paysans et des paysannes pour faire respecter et protéger leurs

Droits

Confrontés à ces réalités, les paysans et les paysannes luttent pour survivre partout dans le monde. Des milliers de dirigeants paysans sont arrêtés et poursuivis par la justice de manière injuste parce qu'ils luttent pour leurs droits et leurs moyens de subsistance. On assiste à toutes sortes d'incidents tels que des massacres, assassinats extrajudiciaires, arrestations arbitraires et détentions, persécutions et harcèlements politiques de communautés paysannes.

La crise alimentaire globale de 2008, précipitée et exacerbée par les politiques et les entreprises transnationales (qui ont agi de façon unilatérale selon leurs propres intérêts) démontre clairement l'échec de la promotion, le respect, la reconnaissance et la réalisation des droits des paysans. L'impact de cette crise est ressenti par tout le monde, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement. Alors que les paysans travaillent dur pour assurer la durabilité des semences et des aliments, la violation des droits des paysans porte atteinte à la capacité du monde à se nourrir.

La lutte des paysannes et des paysans s'applique dans son ensemble au travail des instruments internationaux des droits humains y compris au mécanisme thématique du Conseil des Droits de l'Homme, principalement sur le droit à l'alimentation, le droit au logement, l'accès à l'eau, le droit à la santé, les défenseurs des droits humains, des peuples autochtones, le racisme et la discrimination raciale, les droits des femmes.

Les instruments internationaux de l'ONU n'ont pas pu couvrir complètement ni empêcher les violations de droits humains, en particulier les droits des paysans. Nous pourrions mettre en évidence les limitations du Pacte International relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) en tant qu'instrument de protection des droits des paysans. De plus, la Charte des paysans, produite par l'ONU en 1978, n'a pas pu protéger les paysans contre les politiques internationales de libéralisation. Les autres conventions internationales, qui traitent également des droits des paysans, ne peuvent pas non plus être mises en application. Ces conventions incluent : La Convention 169 de l'OIT, la Clause 8-J de la Convention sur la Biodiversité, l'article 14.60 de l'ordre du jour 21, et le Protocole de Carthage.

V. Les paysannes et les paysans ont besoin d'une Convention internationale relative aux Droits des paysannes et des paysans

En raison des limitations de ces conventions et résolutions, il est important de créer un instrument international qui puisse respecter, protéger, réaliser et faire respecter les droits des paysans – la Convention internationale des Droits des Paysannes et des Paysans (CIDP). Il existe déjà des conventions pour protéger les groupes de personnes vulnérables, telles que les peuples autochtones, les femmes, les enfants ou les travailleurs migrants. La CIDP contiendra les valeurs des droits des paysannes et des paysans, qui devront être respectés, protégés et accomplis par les gouvernements et

les institutions internationales. La CIDP sera complétée par des protocoles facultatifs afin d'assurer sa mise en oeuvre.

Lors de la Conférence Régionale sur les Droits des Paysans en avril 2002, la Via Campesina a formulé la Déclaration des Droits des Paysans grâce à un processus d'une série d'activités, comprenant un Atelier sur les Droits des Paysans à Medan dans la province de Sumatra Nord en l'an 2000, la conférence sur la Réforme Agraire à Jakarta en avril 2001, la Conférence Régionale sur les Droits des Paysans à Jakarta en avril 2002 et la Conférence Internationale de la Via Campesina in Jakarta en Juin 2008. Le texte de Déclaration est joint à ce document. Il devrait former la base de la CIDP, qui devrait être élaborée par l'ONU, avec la pleine participation de la Via Campesina et d'autres représentants de la société civile.

Nous espérons réellement recevoir l'appui des peuples qui sont concernés par la lutte des paysans et par la promotion et la protection des droits des paysans.

Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans

Les paysans du monde entier réclament une Convention internationale sur les Droits des Paysannes et des Paysans

La Déclaration

Affirmant que les paysans sont égaux à toutes autres personnes et, dans l'exercice de leurs droits, devraient être libres de n'importe quelle forme de discrimination, y compris la discrimination se basant sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la richesse, la naissance ou tout autre statut,

Reconnaissant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration de Vienne et le Programme d'action, affirment l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Soulignant que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats se sont engagés à assurer le respect effectif du droit à un niveau de vie satisfaisant pour nous-mêmes et nos familles, y compris le droit à l'alimentation, et notre droit de ne pas souffrir de la faim grâce au développement de la réforme agraire,

Soulignant que selon la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples autochtones, tous les peuples autochtones, y compris les paysans, ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit ils peuvent librement déterminer leur statut politique et librement mener leur développement économique, social et culturel en ayant le droit à l'autonomie ou à l'autogouvernement en ce qui concerne leurs affaires internes et locales ainsi que les façons et les moyens de financer leurs fonctions autonomes.

Rappelant que beaucoup de paysans partout dans le monde ont combattu à travers l'histoire pour la reconnaissance des droits des paysans et pour des sociétés justes et libres,

Considérant que les conditions agricoles actuelles menacent la vie des paysans, dégradant l'environnement, diminuant la productivité des paysans et

détériorant les moyens de subsistance des paysans,

Considérant que les conditions des paysans s'aggravent en raison de l'exclusion des paysans par les gouvernements des prises de décision politiques, en raison de l'utilisation de l'armée, et/ou de groupes paramilitaires afin de déplacer les paysans et de permettre aux sociétés transnationales d'exploiter les ressources naturelles ,

Considérant que cette globalisation du capitalisme, définie dans des accords et des décisions internationaux, a ligoté la vie des paysans,

Considérant que les paysans luttent pour leur vie, pour la protection de l'environnement, pour augmenter leur productivité, avec leurs propres ressources ou avec d'autres groupes qui soutiennent la lutte des paysans,

Considérant que la concentration croissante des systèmes alimentaires dans le monde se trouve entre les mains de peu de sociétés transnationales,

Considérant que les paysans constituent un groupe social spécifique vulnérable de sorte que la réalisation des droits des paysans exige des mesures spéciales afin de vraiment respecter, protéger et appliquer les droits humains des paysans consacrés dans la Loi internationale sur les Droits de l'Homme;

Reconnaissant que l'agriculture paysanne, la pêche artisanale, l'élevage à petite échelle peuvent contribuer à atténuer la crise climatique et à assurer une production alimentaire durable pour tous;

Rappelant que les Etats doivent respecter et mettre en application efficacement tous leurs engagements, étant donné que ceux-ci s'appliquent aux paysans selon des instruments internationaux, en particulier ceux qui sont liés aux droits humains, en consultation et en coopération avec les paysans,

Croyant que cette Déclaration est un pas en avant essentiel pour la reconnaissance, la promotion et la protection des droits et des libertés des paysans, y compris pour l'élaboration et l'adoption d'une Convention Internationale sur les Droits des Paysannes et des Paysans,

Reconnaissant et réaffirmant que les paysannes et les paysans ont le droit sans discrimination à tous les droits humains reconnus par le droit international,

Adopte solennellement la Déclaration sur les Droits des Paysannes et des Paysans suivante:

Article I

Définition des paysans et des paysannes : détenteurs de droits

Un paysan est un homme ou une femme de la terre, qui a un rapport direct et spécial avec la terre et la nature par la production d'aliments et/ou d'autres produits agricoles. Les paysans et les paysannes travaillent la terre eux-mêmes, ils comptent surtout sur la main-d'oeuvre familiale et d'autres formes à petite échelle de main-d'oeuvre organisée. Paysans et paysannes sont traditionnellement intégrés dans leur communautés locales. Les paysans prennent soin des paysages locaux et des systèmes agro-écologiques.

Le terme paysan s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture, l'élevage, l'artisanat découlant de l'agriculture ou un métier y ayant trait dans une zone rurale

Le terme paysan s'applique également aux paysans et paysannes sans terre. Selon la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO 1984) [1], les catégories suivantes sont considérées comme étant sans terre ou susceptibles de faire face à des difficultés à l'heure d'assurer leur subsistance:

1. les ménages de travailleurs agricoles avec peu ou pas de terre ;
2. Les ménages non- agricoles dans les zones rurales, avec peu ou pas de terre, dont les membres sont engagés dans diverses activités telles que la pêche, l'artisanat pour le marché local, ou les services;
3. D'autres ménages ruraux d'éleveurs, de nomades, de paysans pratiquant l'agriculture itinérante, les chasseurs et les cueilleurs, ainsi que toute autre personne ayant des modes de vie similaires.

Article II

Droits des Paysannes et des Paysans

1. Paysans et paysannes sont égaux.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de jouir entièrement, en tant que collectif ou en tant qu'individus, de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont reconnues dans la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les législations internationales concernant les droits humains.
3. Les paysans et les paysannes sont libres et égaux à toutes autres personnes et individus et ont le droit d'être libres de n'importe quel genre de discrimination, dans l'exercice de leurs droits, en particulier d'être libres des discriminations basées sur leur statut économique social et culturel.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit de participer activement à l'élaboration des politiques, aux prises de décisions, à la mise en œuvre et au contrôle de tout projet, programme ou politique affectant leurs territoires.

Article III

Droit à la vie et à un niveau de vie satisfaisant

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à l'intégrité physique et à ne pas être harcelés, expulsés, persécutés, arrêtés arbitrairement et à ne pas être tués alors qu'ils défendent leurs droits. Les paysannes ont le droit d'être protégées contre la violence domestique. Les femmes ont le droit de contrôler leur propre corps et de rejeter l'exploitation commerciale de celui-ci. Toutes formes de trafic des êtres humains est inhumain et doit être condamnée.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de vivre dans la dignité.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit à une nourriture suffisante, saine et nutritive ainsi que de maintenir leur culture alimentaire traditionnelle.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit au niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible. C'est pourquoi ils ont le droit d'avoir accès aux services de santé et aux médicaments, même quand ils vivent dans des zones reculées. Ils ont également le droit d'utiliser et de développer les médecines traditionnelles.

5. Les paysans et les paysannes ont le droit de mener une vie saine, qui n'est pas affectée par la contamination des produits chimiques tels que les pesticides et les engrais. La contamination par les intrants chimiques porte atteinte à la santé, cause des troubles de fertilité et empoisonne le lait maternel.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit de décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et d'utiliser les méthodes contraceptives qu'ils souhaitent.
7. Les paysans et les paysannes ont le droit au plein exercice de leurs droits sexuels et reproductifs.
8. Les paysans et les paysannes ont le droit à avoir accès à l'eau potable, le transport, l'électricité, la communication et les loisirs
9. Les paysans et les paysannes ont le droit d'accéder à l'éducation et à la formation.
10. Les paysans et les paysannes ont le droit à un revenu satisfaisant pour subvenir aux besoins de base pour eux-mêmes et leurs familles.
11. Les paysans et les paysannes ont le droit à un logement et à des vêtements décentes.
12. Les paysans et les paysannes ont le droit de consommer leur propre production agricole et de l'employer pour satisfaire aux besoins de base de leur famille, et ont le droit de distribuer leur production agricole à d'autres personnes.
13. Le droit des paysans et des paysannes à la vie et la réalisation de leurs besoins de base devrait être protégé par la loi et par l'Etat, avec l'aide et la coopération d'autres, sans discrimination d'aucune sorte.

Article IV

Droit à la terre et au territoire

1. Les paysans et les paysannes ont le droit d'accéder à la propriété foncière, collectivement ou individuellement, pour leur logement et pour l'agriculture.
2. Les paysans, les paysannes et leur famille ont le droit de travailler leur propre terre et de produire des produits agricoles, d'élever du bétail, de chasser et de cueillir, de pêcher sur leurs territoires.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de travailler et d'accéder à la propriété foncière improductive dont ils dépendent pour leur subsistance.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit à l'eau potable et à une hygiène satisfaisante.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit à l'eau potable et à l'eau pour l'irrigation et la production agricole dans les systèmes de production durable contrôlés par les communautés locales.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit de contrôler les ressources en eau dans leur région.
7. Les paysans et les paysannes ont le droit à une aide, par le biais d'équipements, de la technologie et des fonds provenant de l'Etat, afin de contrôler les ressources en eau.
8. Les paysans et les paysannes ont le droit de contrôler, conserver, et profiter de la forêt.
9. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter toutes sortes d'acquisition et de conversion de la terre à des fins économiques.

10. Les paysans et les paysannes ont le droit à la sécurité de la propriété de la terre et à ne pas être expulsés de leurs terres ou de leurs territoires par la force.
11. Les paysans et les paysannes ont le droit à la terre agricole irrigable afin d'assurer la souveraineté alimentaire pour une population en augmentation.
12. Les paysans et les paysannes ont le droit de profiter des avantages de la réforme agraire. Les latifundia ne doivent pas être permis. La terre doit réaliser sa fonction sociale. Il faut instituer des surfaces maximales à la propriété foncière agricole autant de fois que nécessaire afin d'assurer un accès équitable à la terre.
13. Les paysans et les paysannes ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, légales, économiques, sociales et culturelles distinctes tout en conservant leur droit à participer pleinement, s'ils en décident ainsi, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Article V

Droit aux semences et à la connaissance agricole traditionnelle

1. Les paysans et les paysannes ont le droit de déterminer les variétés de semences qu'ils veulent planter.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter les variétés de plantes qu'ils considèrent comme dangereuses économiquement, écologiquement et culturellement.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter le modèle industriel de l'agriculture.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit à conserver et à développer leur connaissance locale concernant l'agriculture, la pêche et l'élevage de bétail.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit d'utiliser les installations prévues pour l'agriculture, la pêche et l'élevage.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit de choisir leurs propres produits, variétés, quantités et qualités ainsi que leur mode individuel ou collectif de cultiver, pêcher ou pratiquer l'élevage.
7. Les paysans et les paysannes ont le droit d'employer leur propre technologie ou la technologie qu'ils choisissent guidés par le principe de protection de la santé humaine et de la conservation de l'environnement.
8. Les paysans et les paysannes ont le droit de cultiver et de développer les variétés paysannes, de les échanger, les donner et les vendre.
9. Les paysans et les paysannes ont le droit à souveraineté alimentaire.

Article VI

Droit aux moyens de production agricole

1. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir des fonds de l'État afin de développer l'agriculture.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit au crédit pour développer leur activité agricole.

3. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir les matériaux et les outils pour l'agriculture.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit à l'eau pour l'irrigation et la production agricole dans les systèmes de production durable contrôlés par les communautés locales.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit aux équipements de transport, de séchage et de stockage pour la commercialisation de leurs produits.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit d'être impliqués activement dans la planification, la formulation, et la décision du budget pour l'agriculture nationale et locale.

Article VII

Droit à l'information et à la technologie agricole

1. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir des informations impartiales et pondérées concernant le crédit, le marché, les politiques, les prix, la technologie, etc., liés aux besoins des paysans.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir des informations sur les politiques nationales et internationales.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir l'aide technique, les outils de production et toute autre technologie appropriée pour augmenter leur productivité, dans le respect de leurs valeurs sociales, culturelles et éthiques.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit à des informations complètes et impartiales concernant les marchandises et les services, afin de décider de ce qu'ils veulent et comment ils veulent produire et consommer.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir des informations suffisantes aux niveaux national et international, concernant la préservation des ressources génétiques.

Article VIII

Liberté de déterminer le prix et le marché pour la production agricole

1. Les paysans et les paysannes ont le droit de donner la priorité à leur production agricole pour les besoins de leurs familles et de la société.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de stocker leur production afin d'assurer la satisfaction de leurs besoins de base et de ceux de leurs familles.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de d'encourager les marchés locaux et traditionnels.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir des prix avantageux de leur production.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit de déterminer les prix, individuellement ou collectivement.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir un paiement équitable pour leur travail, afin de subvenir à leurs besoins de base et à ceux de leurs familles.

7. Les paysans et les paysannes ont le droit d'obtenir un prix équitable de leur production.
8. Les paysans et les paysannes ont le droit à un système juste d'évaluation de la qualité de leur produit, aux niveaux national ou international.
9. Les paysans et les paysannes ont le droit de développer des systèmes de commercialisation se basant sur la communauté afin de garantir la souveraineté alimentaire.

Article IX

Droit à la protection des valeurs agricoles

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à la reconnaissance et à la protection de leur culture et des valeurs locales agricoles.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de développer et de préserver leurs savoirs locaux dans l'agriculture.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter les interventions qui peuvent détruire les valeurs locales de l'agriculture.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit d'être respectés dans leur spiritualité en tant qu'individus et en tant que peuples.

Article X

Droit à la diversité biologique

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à la protection et à la conservation de la diversité biologique.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de planter, développer et conserver la diversité biologique, individuellement ou collectivement.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de refuser des brevets menaçant la diversité biologique, y compris sur les plantes, les aliments et la médecine.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit de refuser les droits de propriété intellectuelle sur les ressources, connaissances, biens et services qui appartiennent ou ont été entretenus, découverts, développés ou produits par les communautés locales.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit, individuellement ou collectivement, de maintenir, d'échanger et de préserver la diversité génétique et biologique en tant que richesse des ressources provenant de la communauté locale et de la communauté autochtone.
6. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter les mécanismes de certification établis par des sociétés transnationales. Les systèmes de garantie locaux générés par les organisations de paysans avec le soutien du gouvernement devraient être encouragés et protégés.

Article XI

Droit à la conservation de l'environnement

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à un environnement propre et sain.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de préserver l'environnement selon leurs savoirs.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit de rejeter toutes formes d'exploitation pouvant causer préjudice à l'environnement.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit d'entamer une action en justice et de réclamer une indemnisation pour les dommages environnementaux.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit à une indemnisation pour la dette écologique et la dépossession historique et actuelle de leurs territoires.

Article XII

Libertés d'association, d'opinion et d'expression

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à la liberté d'association avec d'autres, et d'exprimer leur avis, dans le respect de leurs traditions et de leur culture, y compris par des demandes en réparation, pétitions et mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit de former et de se joindre à des organisations de paysans indépendantes, à des syndicats, à des coopératives ou à tout autre organisme ou association, pour la protection de leurs intérêts.
3. Les paysans et les paysannes, individuellement ou collectivement, ont le droit de s'exprimer dans leur langue locale et d'usage, culture locale, religion, littérature de la langue et art local.
4. Les paysans et les paysannes ont le droit de ne pas être criminalisés pour leurs revendications et leurs luttes.
5. Les paysans et les paysannes ont le droit de résister à l'oppression et de recourir à l'action pacifique directe afin de protéger leurs droits

Article XIII

Droit d'avoir accès à la justice

1. Les paysans et les paysannes ont le droit à des recours efficaces en cas de violation de leurs droits. Ils ont le droit à un système judiciaire équitable, à un accès efficace et non discriminatoire au tribunal et à une aide juridique.
2. Les paysans et les paysannes ont le droit à ne pas être criminalisés pour leurs revendications et leurs luttes.
3. Les paysans et les paysannes ont le droit à être informés et à recevoir une assistance juridique.

Dans le but d'avoir une bonne Convention, il serait nécessaire d'y inclure des chapitres ou paragraphes sur " les obligations des Etats" et " le mécanisme de surveillance ou les mécanismes ayant trait aux mesures", ainsi que d'autres dispositions comme cela est prévu dans d'autres conventions internationales.

Document adopté par la Commission de Coordination Internationale de Via Campesina à Séoul en mars 2009.